



Paris le **13 SEP. 2013**

**Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire**

**Service  
de l'instruction publique et  
de l'action pédagogique**

**Sous-direction  
du socle commun, de la  
personnalisation des  
parcours scolaires et de  
l'orientation**

Bureau des écoles

DGESCO A1-1  
n°2013-0231

Affaire suivie par  
Hélène Laulié  
Téléphone  
01 55 55 31.54  
Télécopie  
01 55 55 38 92  
Courriel :  
Marie-helene.laulie  
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs  
académiques des services de l'éducation  
nationale

S/C de Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

**Objet :** Note de service relative à l'Enseignement de Langue et Culture  
d'Origine : présentation de l'ELCO et mise en œuvre pour la rentrée 2013

Cette note regroupe les instructions nécessaires à la gestion de l'enseignement de langue et culture d'origine (ELCO) ou de l'enseignement de langue vivante étrangère, que vous mettez en place avec la collaboration de certains de nos partenaires.

L'enseignement des langues est un enjeu fondamental pour la poursuite d'études et l'insertion professionnelle ; les cours d'ELCO s'inscrivent dans cette dynamique.

Ces cours sont organisés à la suite d'accords bilatéraux avec l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Portugal, la Croatie et de procès-verbaux de commissions mixtes pour la Turquie, l'Espagne, l'Italie et la Serbie.

Le système éducatif français assure une responsabilité directe dans la mise en place des enseignements de langue et culture d'origine. Les recteurs et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) exercent cette responsabilité à la fois dans les domaines de l'organisation des enseignements, de l'affectation des enseignants et du contrôle des enseignements, avec le concours des corps d'inspection.

La mise en œuvre de ces enseignements, comme la formation et la gestion des personnels concernés, nécessitent une étroite collaboration entre les autorités académiques et les autorités locales représentant les pays concernés.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale organisent cette concertation en prenant appui sur l'inspecteur-coordonnateur, notamment dans le cadre des commissions mixtes départementales.



La réglementation permet d'organiser ces enseignements :

- à l'école élémentaire, sur le temps scolaire (cours intégrés) ou en dehors du temps scolaire (cours différés).
- dans les collèges et dans les lycées professionnels, sous forme d'activités optionnelles intégrées au projet d'établissement et offertes aux choix des familles.

Ces enseignements sont assurés par des enseignants étrangers ou d'origine étrangère mis à disposition par leur gouvernement.

## **I. Procédures d'organisation de l'ELCO**

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire doit permettre une organisation de la semaine plus propice aux apprentissages : désormais, le temps scolaire est articulé avec le temps péri-éducatif. Les cours d'ELCO trouvent leur place dans ce nouveau cadre, en fonction des situations locales. Une attention particulière sera portée au dialogue avec la collectivité territoriale lorsque l'ELCO est développé dans le cadre d'un projet éducatif local.

### **1- Principes et définition**

#### **1-1 Les cours d'ELCO**

Les cours d'ELCO sont organisés à partir du CE1, dans les écoles où une demande conséquente des familles existe. Ils peuvent être regroupés dans un nombre limité d'écoles, lorsque les effectifs le justifient.

Dès lors qu'un ou des cours d'ELCO sont organisés dans une école, toutes les familles doivent être informées de l'existence de ce ou ces cours. Les formulaires d'inscription dont le modèle est élaboré au niveau national ne devront pas être pré-remplis et seront distribués aux parents qui en font la demande sur la base de l'information donnée à toutes les familles de l'école.

Ces cours destinés prioritairement aux enfants de la nationalité concernée, ou dont l'un des parents possède, ou a possédé cette nationalité, sont ouverts à tout enfant dont la famille en souhaite l'inscription, dans la limite des places disponibles.

L'installation d'un cours d'ELCO, comme sa reconduction, nécessite que trois paramètres soient réunis :

- l'affectation d'un enseignant par les autorités du pays d'origine et son installation par les autorités françaises ;
- la définition des horaires des cours et leur articulation avec les autres enseignements dans le cadre du projet d'école ;
- la mise à disposition par le maire de la commune d'un local scolaire propre à l'enseignement et des moyens matériels de le dispenser.

#### **1-2 L'organisation et le déroulement des cours**

L'organisation des enseignements de langue et de culture d'origine (reconduction, ouverture, fermeture d'un cours) est de la responsabilité du DASEN après examen des effectifs, des conditions matérielles, consultation des municipalités, avis des instances de concertation de l'éducation nationale. Les autorités consulaires concernées sont associées à cette organisation.

En vue de l'organisation de chaque rentrée scolaire, les procédures suivantes sont mises en œuvre :



- les DASEN organisent l'information des familles ;
- ils recueillent et recensent les propositions des directeurs d'école par le biais des IEN sur la base d'une quinzaine de demandes par cours ;
- ils transmettent leurs propositions provisoires à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO A1-1 - bureau des écoles) après concertation, lors de commissions mixtes départementales, avec les autorités consulaires.

A la suite de réunions bilatérales, en concertation avec les représentants des pays concernés, le ministère valide les décisions de carte scolaire qui sont transmises aux directions académiques et aux ambassades.

Les DASEN sont ensuite informés par la DGESCO et les ambassades de la disponibilité d'un enseignant pour assurer les cours d'ELCO.

Ils procèdent à l'affectation des enseignants proposés par les pays partenaires après vérification de leurs titres et aptitude physique ; l'avis d'affectation mentionnera explicitement une école de rattachement et comportera la liste des écoles où l'enseignant est normalement appelé à intervenir.

L'organisation pratique des enseignements est du ressort de l'IEN et du directeur d'école, en liaison étroite avec les autorités consulaires.

Une fois le cours installé, il appartient aux autorités françaises, en collaboration avec les autorités du pays dont les enseignants sont originaires, de garantir le bon fonctionnement des enseignements.

Tout doit alors être mis en œuvre pour que les cours d'ELCO débutent au plus vite, dès la désignation de l'enseignant par l'ambassade du pays concerné et son installation par les autorités françaises. Pour les enseignants reconduits sur le même poste, les cours d'ELCO débutent dès la désignation de l'enseignant par l'ambassade.

En cas de changement d'affectation d'un enseignant d'un département à un autre, les cours peuvent également débuter à la rentrée des classes, il appartient alors à la direction académique d'accueil de demander le transfert du dossier professionnel ou une copie de celui-ci lorsqu'un enseignant intervient dans plusieurs départements.

Les cours d'ELCO, quels qu'en soient le lieu et les horaires, relèvent du temps périscolaire. De la sorte, s'il appartient au conseil d'école, dans le cadre de ses attributions, et au maire dans le cadre des communes, de faciliter les modalités de mise en œuvre de ces cours, il ne leur appartient pas de prendre position sur le bien fondé de ces enseignements, fruits d'accords bilatéraux avec les divers pays signataires.

Les inspecteurs de l'éducation nationale, assurent sous l'autorité des DASEN la coordination de cette mise en place. A cet effet, ils recevront les enseignants nouvellement nommés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent débuter les cours sans tarder.



4 / 6

### **1-3 Les enseignements de langues vivantes**

Dans certains cas, les ELCO sont intégrés aux enseignements de langues vivantes (portugais ou italien). Les cours sont alors dispensés aux élèves sur le temps scolaire, en respectant les horaires et programmes de l'école.

Cette intégration sur le temps scolaire doit être assortie de la garantie de continuité des apprentissages entre l'école élémentaire et le collège, prioritairement par un dispositif bilangue.

## **2- Les enseignants d'ELCO**

### **2-1 Formation et concertation**

Les maîtres d'ELCO sont le plus souvent des enseignants qui ont reçu une formation initiale. Il est cependant possible que certains d'entre eux, recrutés localement, n'aient reçu qu'une formation pédagogique limitée. En tout état de cause, les IEN veilleront à ce que ces enseignants bénéficient d'un accompagnement pédagogique adapté.

Autant que possible, à leur arrivée, ils pourront assister à des séances ordinaires d'enseignement des langues vivantes dans les classes de proximité.

Les enseignants d'ELCO seront invités aux formations pédagogiques de circonscription susceptibles de les concerner. De même, ils doivent pouvoir participer aux actions inscrites aux plans académiques et départementaux de formation continue des maîtres du premier degré pour l'enseignement des langues vivantes étrangères.

Les inspecteurs de l'éducation nationale en charge du dossier formation continue seront vigilants sur ce point et veilleront à les informer des actions prévues.

Ils peuvent participer aux réflexions pédagogiques des conseils d'école et de maîtres ainsi qu'aux conseils des maîtres de cycle, notamment pour l'évaluation des compétences acquises par les élèves en langues vivantes, qui pourront faire l'objet d'une certification.

### **2-2 Inspection**

L'inspection des enseignants d'ELCO, que les inspecteurs de l'éducation nationale conduisent, sera l'occasion de réaliser un réel bilan pédagogique et d'opérer les contrôles nécessaires. Une fiche spécifique en annexe apporte toute information nécessaire, notamment sur le caractère laïque des enseignements.

Un bilan portant sur l'ensemble des visites rendues en 2012-2013 vous sera transmis au cours du premier trimestre. Ce bilan permettra aux différents acteurs de mesurer la prise en compte du CECRL dans le cadre de l'ELCO et de prévoir, en collaboration avec les IA-IPR concernés et les autorités consulaires, des formations spécifiques, adaptées aux besoins.

**Les rapports des visites devront être systématiquement communiqués au ministère sous la forme du modèle du bulletin de visite joint.**



## **II - Mise en œuvre pour la prochaine rentrée 2013**

### **1- Ajustement de la carte scolaire 2013-2014**

La carte scolaire vous a été communiquée via l'application. Il s'agit, sauf erreur ou omission, de l'état définitif pour l'année scolaire 2013-2014.

Il vous appartiendra, comme les années précédentes, de procéder aux ajustements nécessaires en fonction des variations d'effectifs au moment de la rentrée, sans qu'il soit utile de mener une nouvelle enquête auprès des familles, celle-ci ayant déjà été effectuée au moment de l'établissement de la carte scolaire. La tenue fin septembre ou courant octobre d'une réunion départementale avec nos partenaires étrangers permettra de faire le point sur les ajustements effectués ou à l'étude et de fixer définitivement la carte départementale pour l'année scolaire en cours.

### **2- Mise en œuvre de la carte scolaire 2013-2014 et préparation de la carte scolaire 2013-2014**

Vous recevrez très prochainement les informations techniques nécessaires à la bonne communication entre vos services et la DGESCO.

La campagne de la carte scolaire ELCO se déroulera en trois phases :

#### Identification des correspondants ELCO :

Vous allez recevoir, par courrier électronique, le tableau à compléter ou corriger que vous devrez impérativement renseigner pour le **11 octobre 2013**.

#### Bilan de la rentrée 2013 et fréquentation des cours d'ELCO premier et second degrés :

L'enquête portant sur le bilan de la rentrée des cours ELCO 2013 sera à renseigner entre le **4 novembre 2013 et le 13 décembre 2013** et portera sur les effectifs réels recensés au **14 octobre 2013**.

Lorsque les enseignements dispensés sont des enseignements de langue vivante, ils n'ont pas à être pris en compte dans ce bilan mais dans l'enquête annuelle relative à l'enseignement des langues vivantes.

#### Préparation de la carte scolaire 2014-2015

Les propositions de carte scolaire devront être transmises par les inspections académiques entre le **17 février 2014 et le 11 avril 2014**.

En vue de la préparation de la carte scolaire 2014-2015, les formulaires d'inscription vous seront transmis par courrier électronique d'ici la fin de l'année civile 2013.

**Il appartiendra aux services académiques d'assurer la reproduction de ces documents autant que de besoin en veillant à ce que seul ce nouveau modèle d'imprimé soit utilisé.**

Il est rappelé que les imprimés sont, pour les parents comme pour l'administration, la confirmation d'une inscription aux cours d'ELCO pour l'année à venir.

Ils doivent donc être complétés par tous les parents souhaitant inscrire un enfant, même s'il suit déjà un enseignement d'ELCO au cours de cette présente année scolaire.



6 / 6

### 3- Fiches thématiques et bulletin de visite

Afin d'aider à la mise en œuvre de l'enseignement de langue et culture d'origine à l'école, une série de fiches thématiques actualisées ainsi que le modèle de visite sont joints en annexe :

- Fiche 1 : affectation des enseignants et installation administrative et pédagogique ;
- Fiche 2 : locaux scolaires et vérification des conditions d'enseignement ;
- Fiche 3 : évaluation des élèves ;
- Fiche 4 : formation et inspection des enseignants de langue et culture d'origine ;
- Fiche 5 : inscription de l'ELCO dans la carte des langues ;
- Fiche 6 : commissions départementales et rôle de l'inspecteur-coordonnateur ;
- Fiche 7 : rôle du directeur d'école ;
- Modèle de bulletin de visite (septembre 2012).

Je vous remercie de veiller à la communication effective de ces documents à tous les acteurs concernés par ce dispositif.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire

  
Jean-Paul DELAHAYE

Les enseignants maintenus en fonction et les enseignants nouvellement nommés avant la rentrée rejoindront leur établissement principal d'affectation à la date fixée pour la prérentrée scolaire. Ils seront en possession d'une notification d'affectation délivrée par leurs autorités. Ils signeront le procès-verbal de prise de fonction ou de reprise de fonction.

Les enseignants nouvellement nommés postérieurement à la rentrée devront pouvoir faire démarrer leurs cours rapidement. Pour ce faire, et à titre exceptionnel, la notification d'affectation mentionnera uniquement le nom de la circonscription de rattachement.

Les services de l'inspection académique devront mettre tout en œuvre pour accélérer les procédures administratives nécessaires.

Le directeur de l'école veillera à l'installation matérielle des enseignants et leur fournira toutes les informations relatives à leur fonction.

Dans toute la mesure du possible, ces enseignants participeront comme membre de l'équipe pédagogique au conseil des maîtres de prérentrée de leur école de rattachement.

Ils participeront également au premier conseil d'école, ils pourront s'y présenter et expliquer leurs fonctions aux représentants des parents d'élèves. Au cours de l'année, ils seront invités comme membres de l'équipe pédagogique aux conseils des maîtres et conseils d'école.

Les directeurs d'école organiseront avec les enseignants d'ELCO et dès le début de l'année scolaire une réunion d'information auprès des familles des élèves concernés.

Les directeurs d'école inviteront les enseignants d'ELCO à se présenter sans tarder à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement, afin qu'ils puissent prendre contact avec l'équipe de circonscription.

Au niveau départemental, il est recommandé que l'inspecteur coordonnateur en charge du dossier ELCO anime une réunion d'accueil pour l'ensemble des enseignants d'ELCO dans les délais les plus brefs suivant leur prise de fonction. Il est souhaitable que les conseillers pédagogiques chargés du dossier ELCO et les conseillers pédagogiques en langues vivantes participent à cette réunion. La participation des IA-IPR de langues vivantes est également souhaitable.

**Textes de référence :**

- Article L 212-15 du code de l'éducation
- Article D 321-12 du code de l'éducation
- Circulaire du 22 mars 1985 relative à l'application de l'article L.212.15 du code de l'éducation
- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 sur la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée sur l'organisation des sorties scolaires.

Les cours de langue et culture d'origine, qu'ils soient intégrés ou différés nécessitent l'utilisation de locaux scolaires mis à disposition gratuitement sous la seule autorité de l'administration scolaire. Le maire doit mettre à disposition des locaux scolaires adaptés et veiller au respect des règles de sécurité en vigueur.

L'exigence d'une convention ne peut pas s'appliquer aux ELCO puisque des accords bilatéraux de coopération pédagogique les régissent.

Lorsque les cours sont dispensés de façon exceptionnelle dans des locaux non scolaires, ils ne peuvent avoir lieu que dans le strict respect des circulaires n° 97-178 du 18 septembre 1997 sur la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée sur l'organisation des sorties scolaires.

Il appartient au directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de notifier au maire de la commune l'existence d'un cours d'ELCO avant le début de celui-ci.

Les horaires des cours sont arrêtés par le directeur de l'école après concertation avec le maire de la commune et avec l'enseignant concerné de sorte que ces horaires soient compatibles avec les autres services d'enseignement de celui-ci.

Les horaires d'enseignement de chaque école ainsi que les emplois du temps complets des enseignants d'ELCO sont transmis à l'inspecteur de la circonscription par le directeur de l'école d'une part et par l'enseignant concerné d'autre part.

En cas de difficulté dans l'établissement de l'emploi du temps, il appartient à l'inspecteur de la circonscription concernée d'intervenir en liaison avec l'inspecteur responsable des ELCO au niveau départemental.

Les conditions d'enseignement doivent être facilitées :

- local suffisamment chauffé et adapté à l'effectif des élèves.
- accès à une photocopieuse.
- accès sans difficulté à un poste téléphonique.
- accès aux sanitaires pour les élèves et les enseignants.
- accès à la BCD.
- matériel et support pédagogiques disponibles.

Le directeur d'école reste responsable des élèves pendant les cours d'ELCO qui ont lieu dans son école.

Une ligne budgétaire spécifique ELCO doit être prévue pour les commandes.

Le directeur de l'école et l'inspecteur de la circonscription veilleront au bon déroulement des conditions d'enseignement.



**Textes de référence :**

- *Articles D.311.6 à D 311.9 du code de l'éducation*
- *Arrêté du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences*
- *Arrêté du 14 juin 2010 relatif au livret personnel de compétences*
- *Circulaire n°2008-155 du 24 novembre 2008*
- *Circulaire N°2010-087 du 18 juin 2010 relatif à l'évaluation et à la mise en œuvre du livret personnel de compétences*

Évaluation des élèves :

Comme il en va de tous les enseignements, des évaluations régulières sont indispensables. Le résultat de ces évaluations doit être communiqué périodiquement aux familles.

Le directeur prendra connaissance des résultats obtenus par les élèves du cours d'ELCO et signera le document d'évaluation qu'il joindra obligatoirement au livret scolaire communiqué périodiquement aux parents.

Pour certaines langues, notamment celles qui sont intégrées aux enseignements de langue vivante, ces documents font d'ores et déjà référence aux programmes français d'enseignement des langues vivantes à l'école primaire qui sont explicitement adossés au cadre européen. Des travaux sont en cours, au niveau national, pour généraliser cette situation.

La circulaire n°2008-155 du 24 novembre 2008 prévoit que les compétences acquises par les élèves en langues vivantes soient validés en fin de CM2 au niveau A-1 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il appartient aux enseignants d'ELCO de conduire une évaluation du niveau atteint pour la langue qu'ils enseignent et d'en joindre les résultats au livret scolaire de l'élève.



On veillera à poursuivre ou à intensifier le contrôle des enseignants de langue et culture d'origine afin de permettre une meilleure intégration de cet enseignement en milieu scolaire et une réelle implication des enseignants étrangers dans les activités pédagogiques auxquelles les écoles devraient davantage les associer.

Inspection des personnels :

L'inspecteur coordonnateur désigné par l'IA veillera à la mise en place d'un calendrier des inspections des enseignants d'ELCO.

Ces inspections permettront un contrôle administratif et pédagogique afin d'évaluer le fonctionnement, le contenu et la qualité des enseignements.

L'inspecteur coordonnateur ou l'inspecteur de la circonscription et son homologue étranger, lorsqu'il existe, arrêteront les modalités de la mise en place de véritables inspections conjointes.

Les IA-IPR des langues concernées, ou éventuellement des professeurs désignés par eux, seront associés à ces visites autant que possible.

Chaque inspection donnera lieu à un rapport de visite harmonisé sur le modèle national joint. Une copie de ce rapport sera communiquée à l'administration centrale à l'adresse :

« [carte.elco@education.gouv.fr](mailto:carte.elco@education.gouv.fr) ».

Formation :

Il convient de diffuser aux enseignants d'ELCO les différents plans de formation. Les directeurs d'école veilleront à la transmission de ces différents documents et à leur prise de connaissance par les intéressés :

- formation spécifique destinée aux enseignants ELCO
- plan départemental de formation continue
- plan académique de formation continue
- formations pédagogiques en circonscription.

Outre les formations relatives à la maîtrise de la langue, les enseignants d'ELCO sont invités à assister à des séances d'enseignements des langues vivantes dans les classes de proximité et à participer aux actions de formation en didactique des langues vivantes étrangères. Les conseillers pédagogiques en langues vivantes, souvent en charge du dossier d'ELCO, seront attentifs à promouvoir ce volet de formation.

Ils informeront également les enseignants ELCO de l'existence de sites pédagogiques comme le site [primlangues](http://primlangues.fr).

Une participation à des actions complémentaires de formation dans des domaines tels que l'utilisation des TICE, la connaissance du système éducatif français, ou même l'histoire et la géographie peuvent être envisagées, pour enrichir leur expertise.

Les conseillers pédagogiques de circonscription, les conseillers pédagogiques en langues vivantes, les membres des CASNAV et les IA-IPR de langues sont des personnes ressources pour la formation des enseignants des cours d'ELCO.

**Textes de référence :**

- *Circulaire enseignement des langues vivantes N° 2006-093 du 31-5-2006*
- *Cadre européen commun de référence pour les langues. (Conseil de l'Europe 2001)*
- *Programmes de langues étrangères pour l'école primaire : BO hors série n°8 du 30 août 2007*

Les enseignements de langue et culture d'origine qui sont des enseignements linguistiques ont vocation à trouver leur place dans la carte académique des langues.

Chaque fois que possible, ils seront conçus comme un élément d'un parcours linguistique de l'élève se poursuivant au collège et au lycée notamment par le biais des dispositifs bi-langues.

Certains dispositifs ELCO ont été transformés en enseignement de langues vivantes. Cette évolution concerne essentiellement l'italien et le portugais.

Dans le cas d'une intégration des ELCO dans le cadre des enseignements obligatoires, cet enseignement répond aux principes du plan de rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères détaillé dans la circulaire n° 2006-093 du 31 mai 2006 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 8 juin 2006 . Il est conforme aux programmes de langues étrangères pour l'école primaire parus au bulletin officiel hors série n°8 du 30 août 2007 et qui visent les compétences du niveau A1-1 du CECRL.

Les cours d'ELCO respectent alors les horaires d'enseignement et les programmes de langues vivantes, ils sont ouverts à l'ensemble des élèves de l'école. Ce cours de langues vivantes s'inscrit alors pleinement dans le cadre de la carte académique des langues vivantes, c'est pourquoi la continuité pédagogique doit être garantie au collège en privilégiant les dispositifs de sixième bi-langue.

Lorsque les ELCO sont maintenus dans le dispositif des enseignements différés ce qui est le cas le plus fréquent, cet enseignement s'ajoute à celui d'une autre langue dans le cadre scolaire. Des efforts importants ont été faits par les ambassades et les corps d'inspection pour rapprocher cet enseignement linguistique du cadre européen.

Ainsi, outre l'italien et le portugais les ELCO langue espagnole et langue arabe disposent d'un programme spécifique conforme au cadre européen commun de référence. Dans ce nouveau contexte, pour ces langues, ces documents font référence aux programmes français d'enseignement des langues vivantes à l'école primaire qui sont explicitement adossés au cadre européen.

Les corps d'inspection veilleront à la formation des enseignants d'ELCO et au contrôle des enseignements dispensés. (Voir fiche 4 formation et inspection des personnels). C'est cette évolution qui permet aujourd'hui de valider les compétences linguistiques acquises dans le cadre de l'ELCO par le biais du livret personnel de compétence (voir fiche 3) ;

Les DASEN, en concertation avec les IA-IPR de langues vivantes veilleront chaque fois que possible à la continuité pédagogique des enseignements ELCO en favorisant la poursuite au collège de l'enseignement de la langue concernée, en privilégiant, là aussi, les dispositifs de sixième bi-langue.



### 1/ Commissions départementales

Afin de garantir une élaboration efficace et harmonieuse de la carte scolaire des ELCO, la commission départementale devra obligatoirement être réunie, dans chaque département, deux fois par an. (Voir calendrier des opérations de gestion administrative).

Cette commission permet à l'inspection académique d'informer les partenaires étrangers (ambassades et autorités consulaires) des éventuelles orientations académiques de la carte des langues, de leur indiquer l'état des demandes en matière de prévision de carte scolaire et de confronter ces informations à celles dont disposent les autorités consulaires.

Ce sera également l'occasion d'aborder les questions pédagogiques.

Dans le cadre de l'enseignement de langue et culture d'origine, des efforts importants sont faits par les ambassades concernées, aidées par les corps d'inspection, pour rapprocher cet enseignement linguistique du cadre européen commun de référence pour les langues.

Les DASEN, en concertation avec les IA-IPR de langues vivantes veilleront chaque fois que possible à la continuité pédagogique des enseignements de langue et culture d'origine en favorisant l'enseignement de la langue concernée au collège et en privilégiant les dispositifs de sixième bi-langue.

### 2/ Le rôle de l'inspecteur-coordonnateur

Au niveau départemental, l'inspecteur d'académie désignera un inspecteur coordonnateur en charge du dossier ELCO qui sera le référent pour toutes les questions relatives à ce dossier.

L'inspecteur coordonnateur fera le lien entre les circonscriptions, l'inspection académique et les différentes ambassades ou autorités consulaires concernées. Il sera le référent auprès du ministère de l'éducation nationale pour ce qui concerne la carte scolaire et ses ajustements.

Il veillera à la mise en place d'un calendrier des inspections des enseignants d'ELCO.

Ces inspections permettront un contrôle administratif et pédagogique afin d'évaluer le fonctionnement, le contenu et la qualité des enseignements.

L'inspecteur coordonnateur ou l'inspecteur de la circonscription et son homologue étranger, lorsqu'il existe, arrêteront les modalités de la mise en place de véritables inspections conjointes.

Les IA-IPR des langues concernées, ou éventuellement des professeurs désignés par eux, seront associés à ces visites autant que possible.

Les rapports d'inspections doivent être systématiquement transmis à la direction générale de l'enseignement scolaire par les inspections académiques.

En cas de difficulté dans l'établissement de l'emploi du temps d'un enseignant d'ELCO, il appartient à l'inspecteur de la circonscription concernée d'intervenir en liaison avec l'inspecteur-coordonnateur responsable des ELCO au niveau départemental.

Dans chaque département, il est recommandé que l'inspecteur coordonnateur en charge du dossier ELCO anime une réunion d'accueil pour l'ensemble des enseignants d'ELCO dans les délais les plus brefs suivant leur prise de fonction. Il est souhaitable que les conseillers pédagogiques chargés du dossier ELCO, les conseillers pédagogiques en langues vivantes et les IA-IPR de langues vivantes participent à cette réunion.

Fiche 7

**Textes de référence :**

- **Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997**
- **Décret N°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école**

Installation des enseignants et organisation des cours :

Le directeur de l'école veille à l'installation matérielle des enseignants et leur fournit toutes les informations relatives à leur fonction.

Il organise avec le ou les enseignants d'ELCO et dès le début de l'année scolaire, une réunion d'information auprès des familles des élèves concernés.

Les horaires des cours sont arrêtés par le directeur de l'école après concertation avec le maire de la commune et avec l'enseignant concerné de sorte que ces horaires soient compatibles avec les autres services d'enseignement de celui-ci.

Le directeur d'école reste responsable des élèves pendant les cours d'ELCO, qu'ils soient organisés sur le temps scolaire ou en différé dans le cadre de l'application de la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 tant que ceux-ci se déroulent dans les locaux.

Assiduité des enseignants et des élèves :

Le directeur de l'école doit contrôler la présence et l'assiduité des enseignants et des élèves en s'assurant :

- de la date de début et de fin des cours afin d'en avvertir les familles concernées.
- de la présence des enseignants d'ELCO jusqu'à la date des vacances scolaires. (Dans l'hypothèse où le calendrier annuel de l'ELCO diffère du fonctionnement habituel de l'école, le calendrier de l'ELCO est soumis, pour approbation, à l'inspecteur de la circonscription.)
- de la présence des enseignants d'ELCO tout au long de l'année. En cas d'absence de l'enseignant, le directeur informera les familles et préviendra l'inspecteur de la circonscription. L'inspecteur de la circonscription avertira l'inspection académique qui préviendra les autorités du pays concerné.
- du suivi des élèves, par la vérification des registres d'appel que doit lui remettre chaque mois l'enseignant d'ELCO pour signature. En cas d'absences répétées, le directeur avertira l'inspecteur de la circonscription pour avertissement aux familles.

Suivi des enseignements :

Le directeur d'école invitera les enseignants à se présenter sans tarder à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement afin qu'ils puissent prendre contact avec l'équipe de circonscription.

Les horaires d'enseignement de chaque école ainsi que les emplois du temps complets des enseignants d'ELCO sont transmis à l'inspecteur de la circonscription par le directeur de l'école d'une part et par l'enseignant concerné d'autre part.

En cas de difficulté dans l'établissement de l'emploi du temps, il appartient à l'inspecteur de la circonscription concernée d'intervenir en liaison avec l'inspecteur responsable des ELCO au niveau départemental.

Le directeur de l'école et l'inspecteur de la circonscription veilleront au bon déroulement des conditions d'enseignement. (Voir fiche n°2 locaux scolaires et vérification des conditions d'enseignement).



**BULLETIN DE VISITE**  
**Enseignement ELCO**

Inspection académique :		
Date de la visite :		
<u>Visite conjointe ou non réalisée par :</u>		
- Education Nationale : <i>M / MME</i>	Qualité :	
- Correspondant de l'ambassade : <i>M / MME</i>	Qualité :	
Langue enseignée :		
Cours pris en charge par : <i>Algérie - Croatie - Espagne – Italie – Maroc - Portugal – Serbie - Tunisie – Turquie</i>		
Adresse de l'école visitée :		
Niveaux de classe concernés :	<i>CE1 - CE2 - CM1- CM2 - 6<sup>ème</sup> - 5<sup>ème</sup></i>	
Nombre d'inscrits à la date de la visite :	Nombre de présents :	
Nombre d'inscrits en début d'année scolaire :	% moyen d'élèves absents :	
<u>Enseignant(e) assurant la séance : M/Mme (Nom et prénom) :</u>		
Catégorie : <i>Fonctionnaire détaché, vacataire, autre (à préciser) :</i>		
A-t-il enseigné auparavant ?	<i>oui</i> <input type="checkbox"/>	<i>non</i> <input type="checkbox"/>
Nombre d'années d'enseignement dans le cadre de l'ELCO :		
Dans les trois dernières années, a-t-il reçu une visite d'évaluation :		
<i>IEN, coordonnateur, inspecteur de l'ambassade, directeur, autre (à préciser) :</i>	<i>oui</i> <input type="checkbox"/>	<i>non</i> <input type="checkbox"/>
Niveau d'études de l'enseignant (e) :		
A-t-il suivi une formation spécifique portant sur l'ELCO :	<i>oui</i> <input type="checkbox"/>	<i>non</i> <input type="checkbox"/>
Durée du service hebdomadaire :		
Maîtrise de la langue française :		
<b>Appréciation générale, à l'issue de la visite :</b>		
Signature pour l'Education nationale	Signature du représentant de l'ambassade	Lu et pris connaissance, l'enseignant(e),



## Relation pédagogique

L'enseignant :

- |  |                                     |                                     |   |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| ▪Facilite les échanges   | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> | <i>à renforcer</i> <input type="checkbox"/> |
| ▪Encourage les élèves  | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> | <i>à renforcer</i> <input type="checkbox"/> |
| ▪Différencie en fonction du niveau de langue des élèves  | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> | <i>à renforcer</i> <input type="checkbox"/> |
| ▪Fait appel aux savoirs des élèves (culture générale, connaissance du monde, savoirs socioculturels, pré requis en langue) | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> | <i>à renforcer</i> <input type="checkbox"/> |
| ▪Fait appel au savoir-faire de l'élève (aptitudes pratiques, sociales, artistiques et techniques) :                        | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> | <i>à renforcer</i> <input type="checkbox"/> |
| ▪Développe la motivation par l'apprentissage   | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> | <i>à renforcer</i> <input type="checkbox"/> |

Le contenu de la séquence est-il en rapport avec un apprentissage régulier, cohérent et faisant apparaître une véritable progression dans les apprentissages ? *oui*  *non*

## Evaluation

L'enseignant :

- |   |                                     |                                     |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| ▪ dispose t-il d'outils d'évaluation (fiche-livret...)                        | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> |
| ▪ utilise t-il les descripteurs d'autoévaluation du cadre commun de référence | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> |
| ▪ les parents sont-ils informés des résultats de l'évaluation                 | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> |
| ▪ les résultats sont-ils portés dans le livret scolaire                       | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> |
| ▪ évaluation régulière  | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> |
| ▪ contrôle périodique des acquisitions  | <i>oui</i> <input type="checkbox"/> | <i>non</i> <input type="checkbox"/> |

Outils des élèves. Les cahiers/classeurs sont : *Bien tenus*  *Corrigés*  *Inexistants*

Existe-t-il un cahier présentant des objectifs pédagogiques, des progressions et des séquences faites en classe rempli par l'enseignant(e) ? (journal de classe, fiches de préparation, etc...) *oui*  *non*

L'enseignant(e) peut-il resituer ce qu'il vient de faire dans le cadre des programmes officiels \* ? *oui*  *non*

**Conseils à l'enseignant :**

**Perspectives de formation :**

\* Pour les langues européennes : Bulletin officiel Hors série n°8 du 30 août 2007

Pour la langue arabe : Enseignement des langues et cultures d'origine- programme d'enseignement de la langue arabe – juin 2010



